



La ville est
mon jardin
permis de végétaliser

CHARTRE DE VEGETALISATION DANS L'ESPACE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-DENIS ET PLAINE COMMUNE

La présente charte vise à définir le cadre des initiatives de végétalisation de l'espace public par les habitants, associations, collectifs, etc.

En acceptant cette charte, le signataire participe au renforcement de la place du végétal en ville. Toute personne désireuse de mettre en place des éléments de végétalisation sur l'espace public et de les entretenir pourra demander une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

Pourront notamment faire l'objet d'une autorisation : les pieds d'arbres et autres petits espaces de pleine terre situés sur l'espace public, les bacs et jardinières existants. La mise en place de nouveaux dispositifs de végétalisation hors-sol pourra également être étudiée.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le signataire s'engage à jardiner dans le respect de l'environnement et à désherber les sols manuellement. Aucun produit phytosanitaire ou engrais chimique ne sera utilisé ; seuls le compost ménager ou le terreau seront autorisés.

CHOIX DES VEGETAUX

Le signataire choisira ses végétaux de préférence parmi ceux présents dans la liste des végétaux préconisés (cf. annexe).

Les plantes vivaces, les espèces locales, mellifères et peu consommatrices en eau sont à privilégier tandis que les plantes épineuses, urticantes, allergènes et invasives sont interdites (cf. annexe). Les végétaux ligneux (arbres et arbustes) ainsi que les plantes potagères et aromatiques sont interdits en pleine terre.

Les végétaux devront être adaptés à l'espace prévu, au niveau aérien et racinaire et choisis en fonction de leur préférence en termes d'exposition.

ENTRETIEN

Le signataire s'engage à entretenir les végétaux et à respecter son projet initial pour lequel l'autorisation lui est accordée.

Sur l'espace qui lui a été attribué, il s'engage à :

- Garantir l'intégrité des éléments de végétalisation ;
- Soigner les végétaux, en assurer la taille, le paillage, le renouvellement si nécessaire ;
- Assurer l'arrosage des végétaux de façon économe, en veillant à ne pas laisser d'eau stagnante ;
- Respecter les équipements (ouvrages, mobilier, etc.) ;
- Préserver les arbres ou autres végétaux (pas de blessure, coupe, clous, etc.). Il ne pourra intervenir d'aucune façon sur les arbres existants (pas de taille ou d'abattage) ;
- Maintenir le site en bon état de propreté (élimination des déchets issus des végétaux ou abandonnés par des tiers) ;
- Respecter les cheminements piétons et limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage. La végétation ne devra pas s'étendre en dehors du périmètre prévu.

SECURITE

Pour des raisons d'accessibilité de l'espace public et de sécurité des piétons :

- la largeur de passage ne devra pas être inférieure à 1,4 mètre ;
- aucun matériel ne devra être laissé sur l'espace public ;
- il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

Le travail du sol sera limité à 15cm de profondeur maximum.

COMMUNICATION

La collectivité fournira au détenteur de l'autorisation une signalétique à apposer sur ses éléments de végétalisation. Il accepte que des photos et/ou vidéos de son aménagement soient prises et éventuellement utilisées pour promouvoir la démarche.

En aucun cas le détenteur de l'autorisation ne pourra utiliser le site objet de l'autorisation à des fins lucratives ou commerciales. Tout contrevenant s'expose à un retrait de l'autorisation accordée. Il est néanmoins possible d'afficher des éléments permettant de promouvoir la démarche.

DUREE, REVOCABILITE ET REMISE EN ETAT

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 4 années maximum.

A l'expiration de l'autorisation, si le bénéficiaire ne souhaite pas le renouveler, et si les circonstances l'exigent, il remettra le site en état.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces prescriptions, la collectivité s'autorise le droit de mettre un terme à l'autorisation accordée.

RESPONSABILITE

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

Annexe :

Liste des végétaux conseillés et des végétaux interdits.